



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau  
et de la Biodiversité*

## ARRÊTÉ

### DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3 et L214-18 pour sa partie législative, R211-66 à R211-70 pour sa partie réglementaire ;
  - Vu** l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;
  - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
  - Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
  - Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;
  - Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;
  - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;
  - Vu** l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 23 juillet 2019 ;
- Considérant** le franchissement du seuil de dénoyage du forage d'eau potable de Francourville alimentant pour partie l'agglomération Chartraine ;
- Considérant** la dynamique hydrogéologique de la nappe comprise aux niveaux NGF 130,546 et 128,34 au droit des communes de Francourville, Prunay-le-Gillon et Sours ;

**Considérant** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**Considérant** que la situation de sécheresse risque de se poursuivre au vu des prévisions météorologiques ;

**Considérant** les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 20 août 2019 ;

**Considérant** que les mesures de restriction doivent être simples et intelligibles pour l'utilisateur ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Champ d'application géographique**

Les mesures d'application définies par le présent arrêté sont applicables :

- À l'ensemble du département d'Eure-et-Loir pour les mesures définies à l'article 2 ;
- Aux bassins hydrographiques de l'annexe 1 pour les mesures définies à l'article 3 ;
- Aux forages agricoles listés à l'article 4 pour les mesures définies à l'article 4 ;
- Dès le lendemain 8 h du jour de réception en mairie du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures applicables à l'ensemble des usagers**

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à tous :

<b>Consommation des particuliers, collectivités et entreprises</b>	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 9h à 19h
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction
<b>Usages industriels et commerciaux</b>	
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées

Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci
<b>Rejets dans le milieu</b>	
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). Le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal
<b>Types intervention sur cours d'eau</b>	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de respect du débit minimal du cours d'eau à demander au service de la police de l'eau

### **Article 3 – Mesures applicables aux irrigants pour l'eau prélevée dans les cours d'eau**

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'ensemble des irrigants prélevant de l'eau **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent et **dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale.

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Luperce inclus et ses affluents</li> <li>- L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents</li> <li>- La Foussarde</li> <li>- La Rhone</li> <li>- Le Loir de l'aval de Saint-Maur-sur-le-Loir à la limite du département (Cloyes-sur-le-Loir)</li> </ul>	Alerte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Aigre</li> <li>- La Cloche</li> <li>- La Drouette</li> <li>- Le Loir, de la source à Saumeray inclus</li> <li>- <b>Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus</b></li> <li>- L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir</li> <li>- La Vinette</li> <li>- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus</li> <li>- La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure</li> <li>- L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir</li> </ul>	Alerte renforcée
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus</li> <li>- L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus</li> </ul>	Crise

La situation hydrographique des cours d'eau est représentée sur la carte de l'annexe 2. En fonction du seuil, les mesures de restriction suivantes sont applicables :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Irrigation</b> depuis un cours d'eau, plan d'eau et nappe d'accompagnement	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés <b>trois jours par semaine</b> conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés <b>un jour par semaine</b> et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.	Les prélèvements pour l'irrigation sont <b>interdits</b> .

#### **Article 4 - Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines**

Une réduction de 20 % de la consommation quotidienne maximale permise par le débit de la pompe installée est appliquée aux forages agricoles dont le numéro d'enregistrement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Nappe de Beauce est listé dans le tableau suivant :

Numéro d'enregistrement du forage auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective
2813494
2813394
2807093
2808293
2857894
2805698
2803098
2869794
2817894
2804593

#### **Article 5 - Dérogations**

Des dérogations aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

#### **Article 6 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

#### **Article 7**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **Article 8 - Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5<sup>e</sup> classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

#### **Article 9**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

#### **Article 10**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-08/1 du 2 août 2019, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

23 AOUT 2019

La Préfète

